

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22.082 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Y. KYEMBWA MAOMBI, , et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutue. Agée de 16 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 1^e année technique. Avec vos parents et vos deux soeurs, vous vivez à Kiriri dans la zone de Ruhero. Votre soeur aînée, [F.], est étudiante à l'Université des Grands Lacs. Sur le campus, elle est membre

d'une association des jeunes burundais, l'AJEUBU. Avec cette association, elle monte des pièces de théâtre, que vous allez voir. Le 15 février 2006, [F.] est arrêtée et placée en détention à la BSR.

Trois jours plus tard, elle est libérée et part s'installer sur le campus, afin de vous éviter des problèmes. Elle vous rend néanmoins de nombreuses visites. Après son départ, vous continuez à vivre au domicile parental sans y connaître de problèmes particuliers. Le 29 avril 2006, vous recevez un coup de téléphone du directeur de l'Université qui vous fait part du fait que la police est à la recherche des étudiants de l'AJEUBU et qu'ils vont passer chez les parents de ces derniers. Vous apprenez que votre père est accusé de soutenir les activités de votre soeur et de ce fait d'avoir des affinités pour les rebelles. Avec votre famille, vous allez vous réfugier chez un ami de votre père, Fara. Vous restez cloîtrés à l'intérieur de son domicile.

Le 2 août 2006, avec votre grande soeur, vous allez vivre chez votre parrain, Bernard. Sur place, vous apprenez que votre père a réintégré votre domicile et a fait l'objet d'une arrestation. Vous apprenez également que votre mère, après avoir recherché votre père à la police, s'est également fait arrêter. Avec votre parrain et oncle Jules, vous quittez le Burundi en direction de l'Ouganda d'où vous prenez un avion pour la Belgique. Arrivée sur le territoire belge, vous prenez un autre avion pour le Libéria pour ensuite revenir sur le territoire belge. En possession d'un passeport légal et d'un visa pour le Libéria, vous êtes arrêtée par la police de l'aéroport qui procède aux contrôles du document. Avec votre soeur, [N. G.] (SP: 5.976.668 ; CG : 06/01216), vous introduisez le 28 septembre 2006 une demande d'asile. A la base de votre demande d'asile, vous déposez les copies de votre passeport et de votre visa.

Après avoir été entendue par le Commissariat général, vous recevez une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 19 janvier 2007. Le 31 janvier 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers. Le 4 octobre 2007, le Conseil décide d'annuler la décision du Commissaire Général sur base du fait que votre demande doit être traitée de façon concomitante avec celle de votre soeur [N.F.] (SP: 5.942.669 ; CG : 06/01144) dont la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été annulée par ledit Conseil.

B. Motivation

Force est toujours de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, en invoquant à la base de votre demande d'asile les activités de votre soeur au sein de l'association AJEUBU, activités qui ont conduit à sa détention et qui justifient que vous soyez actuellement recherchée des autorités, vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur, [N. F.] (SP: 5.942.669 ; CG : 06/01144). Vous confirmez la connexité de vos dossiers en affirmant que vos problèmes sont entièrement liés à ceux de votre soeur et qu'aucune autre raison n'est à la base de ceux-ci (Commissariat général, p. 5). Or, le Commissaire Général a estimé que les faits invoqués par votre soeur, [N. F.] (SP: 5.942.669 ; CG : 06/01144) -à savoir son arrestation, son incarcération et le fait qu'elle soit actuellement recherchée- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur, [N. F.], et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur [N. F.], que les faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Troisièmement, l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR). Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration, du principe général des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et un manquement au devoir de soin.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose avec son recours la copie d'un avis de recherche établi le 15 septembre 2007, mentionnant que la requérante et ses deux sœurs sont recherchées par le commissariat de la police judiciaire pour « atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ». Elle joint encore audit recours deux articles de presse, l'un daté du 11 février 2008 et faisant

état d'affrontements entre l'armée burundaise et les rebelles, l'autre daté du 15 janvier 2008 et intitulé « L'insécurité d'un jour à l'autre : 21 personnes tuées en une semaine ».

2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*Ibidem*, § B29.5).

3.4. Le Conseil observe que les documents produits correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que le Commissariat général ne l'a pas renseignée quant à la procédure suite à l'annulation par le Conseil d'une première décision du Commissaire général (arrêt 2.346 du 4 octobre 2007) et que la requérante a pris connaissance d'une nouvelle décision de refus, sans jamais avoir su si elle allait être convoquée à nouveau par le Commissaire général ou si elle se devait envoyer une note ampliative accompagnée de pièces complémentaires. La partie requérante affirme que la partie défenderesse l'a privée de s'exprimer à nouveau suite au dit arrêt d'annulation du Conseil et partant, qu'elle a commis un excès de pouvoir et violé le principe général des droits de la défense et du droit à une procédure équitable.

4.2. Le Conseil observe qu'il résulte des termes de l'arrêt 2.346 du 4 octobre 2007 et de l'arrêt 2.344 du 4 octobre 2007, concernant la demande de N. F, sœur de la requérante, que le Commissaire général se devait de prendre les « mesures d'instruction nécessaires » afin de lever les ambiguïtés relatives aux informations fournies par la ligue ITEKA sur lesquelles il fondait sa décision du 16 janvier 2007 ; il constate qu'il ne ressort nullement dudit arrêt que la partie défenderesse était tenue d'entendre à nouveau la requérante et qu'aucune disposition légale ne fait pareille obligation au Commissaire général.

4.3. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne pouvait ignorer sur quoi allaient porter les instructions complémentaires demandées au Commissaire et partant, qu'elle pouvait de sa propre initiative entreprendre des démarches afin de d'obtenir la preuve des persécutions alléguées par elle. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a pas lésé les droits de la partie requérante à une procédure équitable. En cette partie, le moyen n'est donc pas fondé.

4.5. Quant à la demande de la requérante de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate celle-ci est intégralement fondée sur les faits invoqués par sa soeur, Madame N. F. (CCE, n° 21.879).

Il y a dès lors lieu de joindre les deux affaires.

Le Conseil constate que la qualité de réfugiée n'a pas été reconnue à la dite sœur (v. CCE arrêt n° 22.083 du 27 janvier 2009).

Un sort identique doit être réservé au présent recours.

4.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation, au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi, de l'obligation de motivation qui découle des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.

5.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'*« il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé »*. Il a également été jugé que *« la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. »*. Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu *« sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays »*.

5.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi. Au contraire, les documents annexés à la requête introductive d'instance confirment l'appréciation de la situation réalisée par le Conseil.

5.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

,

J. F. MORTIAUX

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX